

RÉFÉRENTIEL
pour l'attribution et le suivi
de la qualification professionnelle
8741
« Vérifications et mesures des systèmes de ventilation »

Date d'application : 02 Novembre 2021

CHAPITRE	SOMMAIRE	PAGES
1	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2	TERMINOLOGIE	3 - 4
3	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	4 - 5
	3.1 Textes législatifs, réglementaires et normatifs	4 - 5
	3.2 Documents de référence de Qualibat	5
	3.3 Documents de référence de la marque Effinergie®	5
4	PRÉSENTATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION – DOSSIER DE DEMANDE	5 à 10
	4.1 Préambule	5
	4.2 Critères administratifs et juridiques	5 - 6
	4.3 Critères chiffres d'affaires - personnels - salaires	6
	4.4 Critères locaux et moyens - matériels	7
	4.5 Étalonnage et maintenance	7
	4.6 Critères techniques	8 - 9
	4.7 Installations de système de ventilation de référence	9
	4.8 Enregistrement - traçabilité - archivage	9
	4.9 Veille réglementaire	10
	4.10 Audits exceptionnels	10
5	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI	10 à 12
	5.1 Attribution de la qualification par la commission d'examen	10 - 11
	5.2 Durée de la qualification	11
	5.3 Suivi de la qualification	12
6	RÉVISION DE LA QUALIFICATION	13
	6.1 Dossier de révision	13
	6.2 Décision de la commission d'examen	13
7	NOTIFICATION ET CERTIFICAT	13
	7.1 Notification	13
	7.2 Etablissement du certificat	13
	7.3 Informations figurant sur le certificat	13
8	MODIFICATIONS DANS L'ENTREPRISE	14
	8.1 Déclarations	14
	8.2 Modifications des moyens humains	14
	8.3 Modifications des locaux, moyens et matériels	14
9	RETRAIT	14
10	RECOURS AMIABLES, APPELS ET RÉCLAMATIONS OU PLAINTES DE TIERS, RÉVISION EXCEPTIONNELLE	14 - 15
	10.1 Recours amiables, appels	14
	10.2 Réclamations ou plaintes de tiers	15
	10.3 Révision exceptionnelle	15
11	SOUS-TRAITANCE DE VÉRIFICATIONS ET MESURES ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA QUALIFICATION	15
12	PUBLICATIONS	15
13	MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL	15
14	DATE D'APPLICATION	15
15	APPROBATION	15
	Annexes 1 et 2	16 - 17

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent référentiel a pour objet de spécifier les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant la qualification **8741** et les conditions de son suivi.

Cette qualification ne s'adresse qu'aux seules entités exerçant une activité commerciale. Elle ne concerne pas des structures qui seraient amenées à faire des vérifications et mesures à titre expérimental, pour des recherches ou des formations.

Il prend en compte les références réglementaires et normatives de ce type d'activité.

Ces exigences définies en accord avec les représentants des différents intérêts concernés dans ce secteur d'activité ont été approuvées par le Conseil d'Administration de l'Organisme.

Cette qualification **8741** s'applique aux entreprises qui pour le compte d'un tiers ou pour leur propre compte :

- effectuent les vérifications visuelles et fonctionnelles d'un système de ventilation d'un bâtiment résidentiel,
- réalisent les mesures de débits et/ou pressions aux bouches d'un système de ventilation d'un bâtiment résidentiel.

Les entreprises qualifiées **8741** doivent communiquer à leur client les résultats des vérifications et des mesures.

Les entreprises qualifiées **8741** le sont pour une liste donnée d'opérateurs de vérifications et de mesures.

Cette qualification est nécessaire pour effectuer les vérifications et mesures dans le cadre de la RE 2020 et ses labels associés.

2 TERMINOLOGIE

Attribution :

Décision d'attribuer ou de renouveler une qualification.

BBC :

Bâtiment Basse Consommation.

BEPOS :

Bâtiment à Energie POSitive.

Certificat :

Document officiel délivré annuellement à une entreprise attestant de l'attribution d'une qualification et de la régularité de sa situation.

Qualification :

Reconnaissance formelle par une tierce partie de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux, des vérifications ou des contrôles, des mesures dans une activité donnée. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective des moyens, humains et matériel, des compétences et de l'organisation de l'entreprise au travers de l'examen d'un dossier.

Commission d'examen :

Instance composée de trois collègues représentant :

- les utilisateurs,
- les intérêts généraux,
- les entreprises.

Elle est chargée de la mise à jour du référentiel, de l'attribution et du suivi de la qualification, de la qualification des auditeurs.

Dossier de demande de qualification :

Formulaire (questionnaire) permettant aux entreprises de répondre aux seules exigences "documentaires" du présent référentiel.

Nomenclature de la qualification et de la certification des entreprises de construction :

Description technique des travaux, des vérifications ou contrôles, des mesures correspondant à chaque qualification ou certification. La nomenclature répertorie 9 familles fonctionnelles de travaux, 40 métiers ou activités et 325 possibilités de qualification ou certification. Elle est périodiquement mise à jour pour tenir compte des évolutions techniques. Le numéro **8741** est attribué à la qualification **Vérifications et mesures des systèmes de ventilation**.

Commentaires

On entend entre autres par entité : les entreprises de construction, les organismes de contrôle, les ateliers d'architecture, les cabinets d'ingénierie, les diagnostiqueurs immobiliers...

Le Règlement Général de Qualibat prévoit une possibilité de recours contre les décisions de la commission d'examen.

L'annexe n°2 relie les exigences documentaires du présent référentiel et le dossier de demande de la qualification 8741.

La nomenclature est disponible en version imprimée. Elle est également accessible sur le site Internet www.qualibat.com

Questionnaire de suivi :

Procédure de suivi permettant de vérifier annuellement que l'entreprise remplit toujours, pendant la période de validité de la qualification, les conditions d'attribution, conditionnant la délivrance d'un certificat.

Auditeur expert :

Personne physique qui s'est vu reconnaître dans des conditions définies par Qualibat, les compétences voulues :

- pour examiner :
 - des rapports de vérifications et mesures
 - des registres d'opérations de vérifications et mesures
- pour formuler la synthèse des observations faites et exprimer un avis motivé à la commission d'examen chargée de prendre une décision.

Les examens sont réalisés par des auditeurs experts compétents pour l'activité de **vérifications et mesures des systèmes de ventilation**.

Ils sont "qualifiés" par la commission d'examen et missionnés par Qualibat .

Référentiel :

Document précisant l'ensemble des exigences d'une qualification et ses conditions d'attribution et de suivi.

Règlement Général :

Règles et principes arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Organisme, en application des statuts pour :

- définir les conditions dans lesquelles l'Organisme délivre ses différentes prestations,
- préciser les modalités de délivrance des certificats et les moyens utilisés pour porter ces renseignements à la connaissance des tiers,
- déterminer le fonctionnement et le rôle de ses instances de décisions et d'appel,
- fixer l'organisation de ses services, ainsi que les missions et responsabilités de son personnel.

Révision :

Procédure de contrôle permettant de vérifier, qu'à l'expiration du délai de validité de la qualification **8741**, l'entreprise respecte toujours les exigences applicables.

Les renouvellements interviennent :

- à l'échéance de 2 ans (cas des qualifications attribuées à titre probatoire),
- à l'échéance de 4 ans (cas des qualifications attribuées à titre quadriennal),
- de manière anticipée (suite à une décision de la commission d'examen ou de la Commission Supérieure de l'Organisme).

3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les exigences retenues dans le présent référentiel sont issues des textes suivants :

3.1 Textes législatifs, réglementaires et normatifs

- Arrêté RE 2020
- NF EN 14239 Ventilation des bâtiments – Réseau de conduits – Mesurage de l'aire superficielle des conduits
- NF EN 12237 Ventilation des bâtiments – Réseau de conduits – Résistance et étanchéité des conduits circulaires en tôle
- NF EN 1507 Ventilation des bâtiments – Conduits aérauliques rectangulaires en tôle – Prescription pour la résistance et l'étanchéité
- NF EN 13403 Ventilation des bâtiments – Conduits non métalliques – Réseau de conduits en panneaux isolants

Commentaires

Les documents de référence sont à utiliser dans leur dernière version.

- NF EN 12599 Ventilation des bâtiments – Procédures d’essai et méthodes de mesure pour la réception des installations de conditionnement d’air et de ventilation
- NF E51-777 Systèmes de ventilation pour les bâtiments - Mesurages de débit d'air dans les systèmes de ventilation - Méthode de mesure de pression aux bouches autoréglables et hygro-réglables
- NF EN 14277 Systèmes de ventilation pour les bâtiments - Bouches d'air - Méthode de mesure du débit d'air à l'aide de capteurs étalonnés dans ou à proximité des boîtes type bouche/plénum
- NF EN 14134 Ventilation des bâtiments - Mesure de la performance et vérifications des systèmes de ventilation résidentiels
- NF EN 16211 Systèmes de ventilation pour les bâtiments - Mesurages de débit d'air dans les systèmes de ventilation - Méthodes
- Protocole Promevent
- Protocole proposé par le Ministère en charge de la construction dans le cadre de la RE 2020
- NF DTU 68.3 Installations de ventilation mécanique

3.2 Documents de référence de Qualibat

- Règlement Général
- Définition de la qualification **8741** issue de la nomenclature de la qualification et de la certification des entreprises de construction
- Dossier de demande de qualification.

3.3 Documents de référence de la marque Effinergie®

- Règles techniques applicables aux bâtiments neufs faisant l’objet d’une demande de label Effinergie+.
- Règles techniques applicables aux bâtiments neufs faisant l’objet d’une demande de label Bepos-Effinergie,
- Règles techniques applicables aux bâtiments neufs faisant l’objet d’une demande de label associée à la RE 2020.

4 PRÉSENTATION DES CRITÈRES D’ATTRIBUTION - DOSSIER DE DEMANDE

4.1 Préambule

L’entreprise devra utiliser les formulaires (fichiers Excel, fichier Word) référencés **[A1]**, **[B1]**...**[ES...]** du dossier de demande pour y répondre.

4.2 Critères administratifs et juridiques

4.2.1 Lettre de demande et d’engagement de l’entreprise **[ES1]**

Dans sa lettre, l’entreprise s’engage par écrit :

- ⇒ à respecter l’ensemble des exigences du présent référentiel,
- ⇒ à faire réaliser toutes les vérifications fonctionnelles et visuelles, les mesures de débits ou pressions des systèmes de ventilation de ses chantiers par des opérateurs formés par un organisme de formation reconnu par le Ministère en charge de la Construction.
- ⇒ à faire réaliser par ses opérateurs « autorisés » les vérifications visuelles et fonctionnelles, les mesures de débits et/ou pressions des réseaux aérauliques pour des bâtiments construits dans le cadre de la RE 2020 et/ou candidats aux labels associés à la RE 2020, Effinergie+ ou Bepos-Effinergie conformément aux normes NF EN 14239, NF EN 12237, NF EN 1507, NF EN 13403, NF EN 12599, NF E51-777, NF EN 14277, NF EN 14134, NF EN 16211 et FD E 51-767 au protocole PROMEVENT et au protocole proposé par le Ministère en charge de la construction dans le cadre de la RE 2020.
- ⇒ à disposer de matériel de vérifications et de mesures en bon état et régulièrement étalonné conformément aux normes NF EN 14239, NF EN 12237, NF EN 1507, NF EN 13403, NF EN 12599, NF E51-777, NF EN 14277, NF EN 14134, NF EN 16211 et FD E 51-767, au protocole PROMEVENT et au protocole proposé par le Ministère en charge de la construction dans le cadre de la RE 2020

Commentaires

Document téléchargeable sur le site Internet www.promevent.fr

Documents téléchargeables sur le site Internet www.effinergie.org

L'annexe n°2 relie les exigences documentaires du présent référentiel et le dossier de demande de qualification 8741.

Les fichiers Excel renseignés du dossier de demande ne doivent pas être transformés en pdf. Dans le cas où l'entreprise dispose d'une qualification Qualibat en cours de validité, les justificatifs déjà fournis à l'Organisme ne sont plus à produire.

4.2.2 Situation juridique et administrative de l'entreprise [A1]

L'entreprise doit prouver :

- ⇒ la légalité de son existence en fournissant obligatoirement les documents suivants :
 - extrait Kbis ou inscription à la Chambre de Métiers,
 - immatriculation INSEE (siret et NAF).

- ⇒ la régularité de son fonctionnement au regard de ses obligations sociales en fournissant obligatoirement les documents suivants :
 - attestations d'inscription et de mise à jour inférieure à 3 mois aux organismes ci-après :
 - URSSAF ou autre régime obligatoire,
 - congés payés du bâtiment lorsqu'une telle obligation existe,
 - dernière DSN mensuelle ou couvrant l'année précédant la demande,
 - la liste nominative du personnel en joignant les déclarations uniques à l'embauche (DUE) pour les salariés ne figurant pas sur la DSN [ES2].

4.2.3 Couverture assurance

L'entreprise devra prouver sa souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle en fournissant :

- ⇒ l'attestation d'assurance qui doit préciser :
 - la compagnie d'assurance,
 - le numéro de contrat,
 - les montants garantis,
 - en clair que les vérifications et mesures des systèmes de ventilation sont garanties.

4.2.4 Attestation de sinistralité [ES3]

Afin de permettre l'évaluation de sa sinistralité, l'entreprise doit fournir une attestation émise par sa compagnie d'assurance sur les sinistres intervenus dans le cadre de l'assurance responsabilité civile professionnelle sur les quatre dernières années.

4.2.5 Responsable légal [A2]

L'entreprise doit fournir le CV de son responsable légal ainsi que des justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle.

4.2.6 Organisation de l'entreprise [ES4]

L'entreprise doit préciser :

- ⇒ ses liens financiers éventuels avec d'autres entreprises tels que :
 - appartenance à un groupe, à un réseau, une franchise...
 - ou filiale d'une autre entreprise,
 - et ses propres filiales.

- ⇒ le périmètre de la demande de qualification : transmettre, s'il y a lieu, la liste précise des sites ou établissements secondaires concernés par la demande.

4.3 Critères chiffres d'affaires - personnels - salaires [A3]

Pour permettre la vérification de la cohérence entre son niveau d'activité et ses moyens humains, l'entreprise doit fournir sur les deux derniers exercices complets (exercice N-1, N-2), des renseignements chiffrés concernant son chiffre d'affaires global et les moyens en personnel déclarés dont elle dispose : effectif - masse salariale - nombre d'heures.

Commentaires

L'entreprise fournira un extrait Kbis à jour présentant l'établissement principal et tous ses établissements secondaires.
La transmission des statuts ne concerne que les sociétés commerciales.

Pour respecter les règles de la CNIL, la DSN peut être modifiée en :
- supprimant les numéros de sécurité sociale,
- supprimant les salaires individuels,
- ne conservant que les initiales des personnes.

Justificatif à produire : feuillet assurance du questionnaire administratif rempli par la compagnie d'assurance.
Dans le cas où l'entreprise aurait changé de compagnie pendant la période concernée, elle doit fournir l'attestation de l'assureur précédent.

Joindre un organigramme si nécessaire.

L'entreprise précisera pour chaque site ou établissement secondaire :
- son responsable,
- le n° SIRET attribué par l'INSEE,
- le ou les opérateurs de vérifications et mesures identifiés intervenants sur ce site.

Ces informations doivent concerner l'ensemble des activités de l'entreprise (chiffre d'affaires du bilan).

Pour les entreprises de création récente (moins de 2 ans), ce document est à renseigner en fonction des chiffres existants. Cette demande d'information ne doit pas être comprise comme l'obligation d'une antériorité dans l'activité pour obtenir la qualification 8741.

4.4 Critères locaux et moyens - matériels

4.4.1 Locaux et moyens [A4]

L'entreprise doit disposer d'un local ou partie de local lui permettant d'entreposer dans de bonnes conditions l'ensemble du matériel nécessaire à son activité.

4.4.2 Matériels de chantier spécialement affectés aux opérations de vérifications et de mesures [A4]

L'entreprise doit disposer de matériels suffisants pour accomplir ses vérifications et mesures. Elle devra en fournir la liste exhaustive à Qualibat et s'engager à en assurer une maintenance régulière.

Elle doit disposer :

- du matériel de chantier de base : escabeau, échelle, caisse à outils, multiprise,
- de rallonges électriques avec disjoncteur différentiel (30mA),
- d'un appareil photo numérique.

4.4.3 Matériels de vérifications et de mesures

L'entreprise doit disposer de matériels de vérifications et de mesures suffisants pour accomplir l'ensemble de ses activités, elle devra en fournir la liste exhaustive à Qualibat.

Cette liste devra comporter a minima tout le le matériel nécessaire pour réaliser les mesures du protocole PROMEVENT

Elle devra disposer a minima d'un système de mesures :

- des débits d'air (diaphragmes réglables ou fixes, ou autres systèmes),
- des températures (thermomètre),
- des pressions (manomètre),
- des distances (laser mètre ou mètre ruban).

4.4.4 Matériels de pilotage des mesures

L'entreprise peut disposer d'un logiciel pilotant l'ensemble des mesures, néanmoins une solution entièrement « manuelle » est acceptable.

4.5 Etalonnage et maintenance

Le matériel de mesures de l'entreprise doit être régulièrement étalonné conformément aux normes NF EN 14239, NF EN 12237, NF EN 1507, NF EN 13403, NF EN 12599, NF E51-777, NF EN 14277, NF EN 14134, NF EN 16211, FD E 51-767, au protocole PROMEVENT et au protocole proposé par le Ministère en charge de la construction dans le cadre de la RE 2020. Les certificats d'étalonnage doivent être conservés sur une durée de 4 ans.

L'entreprise doit s'engager à maintenir son matériel de vérifications et mesures en parfait état de fonctionnement.

Commentaires

L'entreprise pourra fournir comme justificatif : photos, croquis ou plans du local.

La caisse à outils peut contenir par exemple : des tournevis, des clés, des pinces... et autres outils nécessaires pour des démontages simples.

En cas de prêt et/ou de location de matériel, l'entreprise doit disposer du certificat d'étalonnage du matériel prêté.

4.6 Critères techniques

4.6.1 Personnel pour l'activité vérifications et mesures des systèmes de ventilation

L'entreprise doit prouver qu'elle emploie de façon permanente le personnel nécessaire pour son volume d'activité, en apportant les justifications nécessaires.

Etat nominatif et quantitatif du responsable technique et des opérateurs de vérifications et de mesures identifiés

L'entreprise doit fournir :

- les renseignements d'identité concernant le responsable technique qu'elle a désigné pour l'activité ainsi que les justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle [B1],
- les renseignements d'identité concernant les personnes de la liste des opérateurs de vérifications et de mesures qu'elle a désignées pour l'activité ainsi que les justifications de leurs diplômes et/ou expérience professionnelle [B1], les justificatifs, pour chacune d'elle, de leur formation par un organisme reconnu par le Ministère en charge de la Construction,
- l'état quantitatif des autres personnels affectés à l'activité sur deux exercices, ventilé dans les différentes catégories [B1].

4.6.2 Formation du personnel

Dans tous les cas, les formations doivent être justifiées par la fourniture d'attestations nominatives précisant la durée et le contenu du stage, l'organisme et le nom du formateur.

Responsable légal

Il doit justifier de compétences bâtiment, à défaut un responsable technique pour l'activité doit être désigné.

Responsable technique

Il doit justifier de compétences bâtiment.

Opérateur(s) de vérifications et de mesures de l'entreprise

Il devra justifier de compétences bâtiments a minima sur :

- les systèmes de ventilation et de traitement d'air,
- l'intégralité d'un système de ventilation et les défauts et non conformités possibles,
- les mesures de débits et pressions sur les réseaux aérauliques,

Et savoir :

- lire des plans bâtiment et notamment les plans d'installation d'un réseau aéraulique,
- comprendre la synthèse d'une étude thermique,
- utiliser les logiciels bureautiques (tableur...).

Il doit justifier d'une formation externe concernant la réalisation des vérifications et mesures en fournissant nominativement :

- le résultat du contrôle des connaissances par QCM,
- l'attestation de validation de la pratique,
- le(s) rapports(s) des vérifications et mesures soumis à l'organisme de formation dans le cadre de la validation de la formation,
- la (les) grille(s) d'évaluation du (des) rapports(s) des vérifications et mesures réalisée(s) dans le cadre de la validation de la formation,
- l'attestation de formation validée par l'organisme de formation.

Cette formation devra avoir été dispensée par un organisme de formation reconnu par le Ministère en charge de la Construction et être conforme au référentiel en vigueur portant sur la procédure de reconnaissance des formations à la vérification visuelle et fonctionnelle et à la mesure des systèmes de ventilation.

4.6.3 Chiffres d'affaires - Effectifs et salaires pour l'activité vérifications et mesures [B2]

Pour permettre la vérification de la cohérence entre son niveau d'activité et ses moyens humains, l'entreprise doit fournir sur les deux derniers exercices complets (N-1, N-2), les données chiffrées suivantes :

- chiffres d'affaires ventilés par catégories : maisons individuelles, bâtiments d'habitation à usage collectif, bâtiments à usage tertiaire,
- personnel,
- salaires,

Commentaires

La compétence bâtiment du responsable légal ou responsable technique peut être démontrée par :

- des diplômes,
 - l'expérience professionnelle,
 - des formations internes ou externes.
- Les justifications peuvent être fournies dans un CV détaillé faisant ressortir l'expérience professionnelle dans le bâtiment ou des formations bâtiments.

Le responsable légal peut être aussi le responsable technique. Dans les petites entreprises le responsable technique peut être un opérateur de vérifications ou le responsable de l'entreprise.

Les justifications peuvent être fournies dans un CV détaillé faisant ressortir l'expérience professionnelle dans le bâtiment ou des formations bâtiments.

Ces compétences pourront être évaluées au travers des éléments du dossier (croquis, fichiers...). Excel ou un logiciel similaire doit être maîtrisé.

La liste des organismes de formation reconnus par le Ministère en charge de la Construction est sur les sites Internet www.rt-re-bâtiment et www.rt-re-bâtimentbatiment-ventilation.fr

Pour les entreprises de création récente (moins de 2 ans), ce document est à renseigner en fonction des chiffres existants. Cette demande d'information ne doit pas être comprise comme l'obligation d'une antériorité dans l'activité pour obtenir la qualification Mesurage 8741.

Dans le cas où l'entreprise met en œuvre des systèmes de ventilation et réalise ses propres vérifications et mesures, il sera vérifié si le nombre d'opérateurs est suffisant eu égard au CA déclaré. Dans le cas où l'entreprise réalise des vérifications et mesures pour des tiers, c'est la cohérence entre le CA réalisé et le nombre d'opérateurs qui sera vérifiée.

- nombre d'heures,
 - personnel d'encadrement technique et d'études.
- Ces informations doivent concerner uniquement l'activité de vérifications et mesures des systèmes de ventilation
L'entreprise doit également indiquer le montant de sa sous-traitance.

4.7 Installations de système de ventilation de référence

4.7.1 Antériorité dans l'activité de vérifications visuelles et fonctionnelles et mesures des systèmes de ventilation [ES5]

Il est demandé à l'entreprise d'indiquer le nombre d'années d'exercice dans l'activité ainsi que le nombre d'opérations de vérifications et de mesures sur des systèmes de ventilation réalisées sur les quatre dernières années.

4.7.2 Registre des opérations de vérifications et mesures pour la qualification [B3]

Afin de permettre d'apprécier l'étendue de son expérience, l'entreprise doit fournir les registres des opérations de vérifications et mesures réalisées par ses différents opérateurs.
Chaque registre devra comprendre au moins 10 opérations de vérifications et mesures dont au moins trois réalisées entre la fin de la formation théorique et la validation de la pratique. Les champs obligatoires du registre des opérations de vérifications devront être renseignés.

4.7.3 Opérations de vérifications et mesures de référence pour la qualification [B4]

Afin de démontrer sa capacité technique, l'entreprise doit faire une présentation détaillée de cinq opérations de vérifications et mesures, **par opérateur de vérifications et mesures**, dont elle estime qu'elles reflètent sa maîtrise de la mise en œuvre du matériel de vérifications et mesures, la réalisation et l'interprétation des vérifications et mesures. Les vérifications et mesures des 5 opérations constituant le dossier de l'opérateur de vérifications et mesures devront avoir été effectuées par l'opérateur lui-même et en dehors de la session de formation à la vérification fonctionnelle et visuelle et mesures des systèmes de ventilation. Ces vérifications sont effectuées sur 5 opérations différentes.

Les rapports ainsi que les vérifications et mesures qu'ils décrivent sont conformes aux normes NF EN 14239, NF EN 12237, NF EN 1507, NF EN 13403, NF EN 12599 et FD E 51-767, au protocole PROMEVENT et au protocole indiqué par le ministère en charge de la construction. Les rapports sont issus de vérifications et mesures réalisées après la validation de la formation (date de l'attestation de validation délivrée par l'organisme de formation).

Pour chacune d'elles, elle fournira :

- le devis,
- la lettre de commande, l'ordre de service ou le devis signé,
- le rapport de vérifications avec des photographies de la réalisation de la mesure,
- une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ou du contrôleur technique faisant ressortir la description technique de l'opération réalisée, les dates de début et de fin de l'opération, le montant hors taxe de la prestation, l'éventuel recours à de la sous-traitance, une appréciation de la prestation en ce qui concerne, le respect des délais, la tenue du «chantier»,
- les plans du bâtiment (ensemble et détails) et l'étude thermique (si disponible pour les bâtiments existants).

4.8 Enregistrement - traçabilité - archivage

L'entreprise doit mettre en œuvre un système permanent d'enregistrement et d'archivage de ses opérations de vérifications et mesures permettant la traçabilité des opérations. Si la solution retenue est un archivage informatique, la procédure de sauvegarde informatique devra être explicitée et respectée dans le temps.

Indépendamment des exigences réglementaires, l'entreprise doit archiver ces documents pendant au moins la durée de 4 ans.

Ces enregistrements doivent être mis à disposition de Qualibat, lors des opérations de suivi des entreprises qualifiées.

Commentaires

Il est admis que le CA soit nul si l'entreprise réalise avec son ou ses opérateurs les vérifications et mesures

Ce registre est nécessaire pour permettre de recueillir directement auprès de certains maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre des attestations permettant d'apprécier la nature et la qualité des vérifications et mesures réalisées.

La trame du registre des opérations de vérifications visuelles et fonctionnelles et des mesures sur les systèmes de ventilation est téléchargeable sur le site Internet : www.rt-re-batiment.fr

Ce registre pourrait être rapidement remplacé par une plate-forme qui sera à renseigner obligatoirement.

Si les prestations n'ont pas été facturées, l'entreprise fournira la trame du devis qu'elle a mise en place.

Si les prestations n'ont pas été facturées, ces attestations ne sont pas à fournir.

Si l'entreprise réalise pour son propre compte les vérifications et mesures, elle n'aura à transmettre ni devis, ni attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre

La sauvegarde concerne les rapports d'essais, les fichiers de vérifications, les plans et les photos.

4.9 Veille réglementaire

L'entreprise doit mettre en œuvre une veille réglementaire régulière.

Elle devra de plus disposer des documents figurant au § 3.1.

Tous les opérateurs de vérifications et de mesures doivent se tenir informés des évolutions réglementaires et des évolutions :

- des normes NF EN 14239, NF EN 12237, NF EN 1507, NF EN 13403, NF EN 12599, NF E51-777, NF EN 14277, NF EN 14134, NF EN 16211 et FD E 51-767,
- du NF DTU 68.3
- du protocole PROMEVENT et du protocole indiqué par le ministère en charge de la construction.

4.10 Audits exceptionnels

L'Organisme se réserve la possibilité de déclencher un audit complémentaire dans l'entreprise et dans le cadre d'une opération de vérifications et mesures :

- lorsqu'il est saisi de réclamations,
- lorsque des anomalies sont détectées à l'examen initial de la demande ou lors du contrôle annuel résultant d'une incohérence dans les déclarations,
- ou dans le cadre de la procédure d'appel.

Les frais seront notamment à la charge de l'entreprise quand il sera démontré que la réclamation est fondée ou que des incohérences résultent des déclarations de l'entreprise.

A la demande des pouvoirs publics, l'Organisme pourra faire réaliser des contrôles aléatoires pour vérifier la valeur des vérifications et mesures fournies à des fins statistiques ou dans le cadre de projets de recherches. Les frais occasionnés par ces contrôles ne seront pas à la charge des entreprises.

5 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI

5.1 Attribution de la qualification par la commission d'examen

Le processus d'attribution de la qualification comprend trois étapes :

- 1) Instruction préliminaire du dossier.
- 2) Examen technique du dossier par un auditeur expert.
- 3) Présentation du dossier à la commission et décision de qualification.

5.1.1 Instruction préliminaire du dossier

Le dossier est téléchargeable sur le site www.qualibat.com, il doit être envoyé à l'organisme accompagné du règlement des frais de dossier.

A réception d'une demande écrite de l'entreprise, un dossier lui est remis contre paiement de frais de dossier.

Ce dossier comprendra toutes les informations utiles concernant la qualification **8741**.

Au retour du dossier de demande, celui-ci est instruit par le secrétariat technique de la commission. Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise dans un délai fixé par Qualibat pour que le dossier puisse être présenté à la plus proche réunion de la commission.

Il est ensuite examiné par un auditeur expert missionné par Qualibat.

5.1.2 Examen technique du dossier par un auditeur expert

Le dossier hors partie administrative est ensuite examiné par un auditeur expert qui renseigne une grille d'évaluation technique.

L'auditeur expert examinera dans le détail la procédure suivie par le ou les opérateur(s) de vérifications et de mesures, le respect des consignes et les conclusions du ou des opérateur(s) de l'entreprise.

Il examinera également le ou les registres des opérations de vérifications et mesures de l'opérateur.

Commentaires

Pour démontrer le respect de cette exigence, l'entreprise peut par exemple s'inscrire à des flux RSS vers des sites Internet pertinents du domaine.

Pour répondre à cette exigence, elle peut :
- ou disposer des documents en version «papier»,
- ou justifier d'un abonnement à une banque de données : BATIPEDIA...

Audit :

Examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si l'organisation, les activités et résultats de l'entreprise sont conformes aux exigences définies dans un référentiel.

Les audits sont réalisés par des auditeurs experts compétents pour l'activité vérification et mesures des systèmes de ventilation.

Ils sont "qualifiés" par la commission et missionnés par Qualibat.

Auditeur expert :

Personne physique qui s'est vu reconnaître dans des conditions définies par Qualibat, les compétences voulues pour organiser un audit, formuler la synthèse des observations faites et exprimer un avis motivé à la commission d'examen chargée de prendre une décision.

5.1.3 Présentation du dossier et décision de qualification

Le dossier est ensuite présenté à la commission d'examen, en premier lieu par le secrétaire technique pour la partie administrative, puis un rapporteur issu de la commission présente la grille d'évaluation technique et la fiche d'instruction. La commission prend ensuite une décision de qualification, de report de décision pour obtenir des compléments ou de refus.

Au vu de cette synthèse, la commission d'examen décide soit :

- d'accorder la qualification à titre quadriennal,
- d'accorder la qualification à titre probatoire,
- de demander des compléments,
- de refuser la qualification.

Pour obtenir la qualification à titre quadriennal, l'entreprise devra présenter au minimum par opérateur de vérifications et de mesures, 3 opérations de vérifications et mesures de référence ayant fait l'objet de facturation sur les 5 présentées.

A défaut, la qualification ne pourra être attribuée qu'à titre probatoire.

La décision d'attribution de qualification précise également la durée de validité et les établissements secondaires ou sites concernés.

La décision de refus est explicitée à l'entreprise dans la notification.

Si à l'issue de trois examens en commission, la décision de refus est maintenue, elle peut néanmoins être assortie de l'obligation de faire suivre et valider une nouvelle formation externe par un organisme de formation reconnu par le Ministère en charge de la construction à l'opérateur de vérifications.

La commission fixera le délai à partir duquel l'entreprise pourra demander un nouveau dossier de demande de qualification.

5.1.4 Nouvel opérateur de vérifications et de mesures

L'entreprise qui souhaite que sa qualification couvre un nouvel opérateur de vérifications et de mesures en plus de ceux qui interviennent déjà doit en faire la demande par écrit à Qualibat.

Un dossier d'extension de la qualification à un autre intervenant lui sera transmis.

Ce dossier permettra à l'organisme d'obtenir des informations techniques et administratives sur le nouvel opérateur de vérifications et de mesures :

- son CV,
- le résultat du contrôle des connaissances par QCM,
- l'attestation de validation de la pratique,
- le(s) rapport(s) de mesure soumis à l'organisme de formation dans le cadre de la validation de la formation,
- la (les) grille(s) d'évaluation du (des) rapport(s) de vérifications et mesures réalisée(s) dans le cadre de la validation de la formation,
- l'attestation de formation validée par l'organisme de formation,
- 5 rapports de vérifications et mesures effectuées après la validation de la formation. Ces vérifications et mesures sont effectuées par l'opérateur lui-même,
- le registre des opérations de vérifications et mesures attestant d'au moins 10 opérations effectuées par l'opérateur seul, dont une réalisée entre la formation théorique et la formation pratique,
- la déclaration unique à l'embauche (DUE) ou autre justificatif d'embauche.

Ce dossier sera présenté à la commission d'examen pour statuer.

Dans le cas d'une décision favorable, un nouveau certificat sera transmis à l'entreprise.

Lorsque l'opérateur de vérifications et de mesures était déjà « autorisé » au sein d'une autre entreprise, les 5 rapports de vérifications et mesures ne seront pas à fournir.

Néanmoins le dossier sera présenté à la commission pour statuer.

5.2 Durée de la qualification

La durée de la qualification est de 4 ans pour une qualification attribuée à titre quadriennal ou de 2 ans pour une qualification attribuée à titre probatoire. Néanmoins, la validité reste soumise à un contrôle annuel.

Commentaires

Pour les entreprises qui réalisent leurs propres vérifications et mesures, la facturation n'est pas nécessaire et la qualification peut être attribuée à titre quadriennal.

5.3 Suivi de la qualification

La surveillance est organisée par un contrôle documentaire

- du questionnaire de suivi annuel
- et du registre des opérations de vérifications et mesures (fichiers) réalisées.

L'objectif de cette surveillance est de s'assurer :

- que l'entreprise exerce toujours l'activité pour laquelle elle a été qualifiée,
- que chacun des opérateurs de vérifications et mesures exerce son activité,
- qu'elle se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires,
- et qu'elle réalise ses prestations conformément aux normes NF EN 14239, NF EN 12237, NF EN 1507, NF EN 13403, NF EN 12599, NF E51-777, NF EN 14277, NF EN 14134, NF EN 16211, FD E 51-767 et du protocole PROMEVENT

Questionnaire annuel

Le suivi annuel est réalisé au moyen d'un questionnaire renseigné par l'entreprise permettant au secrétariat technique de la commission de vérifier la situation de l'entreprise et de délivrer le certificat de l'année.

Si nécessaire la commission peut être saisie par le secrétariat technique de tout changement important susceptible de remettre en cause la qualification détenue par l'entreprise.

Des frais annuels de secrétariat sont facturés à l'entreprise selon le tarif en vigueur.

Déclaration à Qualibat (registre des opérations de vérifications et mesures réalisées) [ES6]

L'entreprise établit un dossier exhaustif regroupant les registres des opérations de vérifications et mesures tenus par chacun de ses opérateurs de vérifications et de mesures. L'ensemble des vérifications et mesures réalisées par l'opérateur doit figurer sur son registre.

Ce dossier est envoyé à Qualibat une fois par an pour lui permettre de vérifier l'activité de l'entreprise et celle de ses opérateurs de vérifications et de mesures. L'entreprise doit donc déclarer chaque année toutes les opérations de vérifications et mesures réalisées.

Le dossier contiendra a minima :

- l'ensemble des rapports de vérifications et mesures effectuées à réception pendant l'année écoulée,
- le registre des opérations complet, dont toutes les cases obligatoires auront été remplies et ce en cohérence avec les données des rapports de vérifications et mesures.

Cette déclaration sera faite par l'entreprise en fournissant les justificatifs demandés dans le questionnaire de suivi.

Décision de maintien ou de retrait

Après l'examen du questionnaire de suivi, la commission décide du maintien ou non de la qualification de l'entreprise pour une liste donnée d'opérateurs de vérifications et de mesures. Si le dossier de suivi de l'opérateur de vérifications et de mesures nécessite plus de 3 passages en commission, celle-ci peut décider de dépêcher un auditeur sur place, aux frais de l'entreprise. L'auditeur expert sera missionné pour assister à une opération de vérifications et mesures ainsi qu'à la rédaction du rapport effectuée en présence de l'auditeur. L'auditeur expert peut poser à cette occasion toutes les questions qu'il jugera opportunes sur la compréhension de la procédure de vérification et mesures par l'opérateur. L'auditeur transmettra alors un avis à la commission sur le maintien ou non de la qualification de l'opérateur de vérifications et de mesures. La commission prendra la décision finale.

A contrario, si le dossier de suivi de l'opérateur de vérifications et de mesures n'a fait l'objet d'aucune réserve, la commission peut décider de décaler à deux ans le prochain audit de suivi.

Exemples : changements de forme juridique, de dirigeant, de responsable technique...

Ce registre pourra être remplacé par une plate-forme mise en place par le Ministère en charge de la Construction

6 REVISION DE LA QUALIFICATION

6.1 Dossier de révision

Au terme de la durée de 4 ans (2 ans pour une qualification probatoire), l'entreprise est soumise à l'obligation de révision, conformément au Règlement Général de l'Organisme. L'initiative en revient au secrétariat technique de la commission. L'entreprise doit alors renseigner un dossier de renouvellement donnant lieu à un examen complet.

A titre exceptionnel, si le suivi annuel ou l'instruction d'une plainte d'un tiers le justifie, l'Organisme se réserve le droit de déclencher une révision exceptionnelle. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

6.2 Décision de la commission d'examen

Après l'examen du dossier de révision, la commission décide du renouvellement ou non de la qualification de l'entreprise.

7 NOTIFICATION ET CERTIFICAT

7.1 Notification

L'entreprise est informée des décisions de la commission par une notification.

Nota : Ce document n'a pour objet que d'informer l'entreprise et ne vaut pas attestation officielle.

Seul le certificat annuel, qui sera délivré dans les conditions prévues par Qualibat, pourra en attester à l'égard des tiers.

7.2 Etablissement du certificat

Un certificat est délivré à l'entreprise pour une liste donnée d'opérateurs. Valable un an, de date à date, il atteste d'informations générales assurant l'identification de l'entreprise et des renseignements spécifiques à la qualification **8741** (caractéristique, date d'attribution et de validité, opérateur de vérifications...).

Les conditions financières de délivrance des certificats sont décidées, chaque année, par le Conseil d'Administration de l'Organisme et communiquées aux entreprises. Le tarif à appliquer est, notamment, fonction de l'effectif global pour l'activité vérification et mesures des systèmes de ventilation.

Toute entreprise dont la qualification **8741** a fait l'objet d'une décision de retrait éventuellement confirmée en appel (voir & 10.1), est tenue de retourner son certificat à l'Organisme.

7.3 Informations figurant sur le certificat

Il comporte l'ensemble des informations recueillies et contrôlées sur l'entreprise, notamment :

- la situation administrative et juridique : sont mentionnés sous cette rubrique la raison sociale de l'entreprise, ses coordonnées complètes, le nom et la fonction de ses dirigeants responsables, sa date de création, sa forme juridique, le montant de son capital, son numéro d'affiliation à la caisse de congés payés, ses compagnies d'assurances, la régularité de sa situation fiscale et sociale,
- la classification : sont indiqués l'effectif réel moyen de l'entreprise ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes et leur classement dans des catégories,
- la date d'attribution : est notée la date à laquelle la qualification a été attribuée ou celle du plus récent renouvellement,
- la date d'échéance,
- la liste des opérateurs de vérifications et de mesures autorisés,
- le périmètre de la qualification.

Commentaires

8 MODIFICATIONS DANS L'ENTREPRISE

8.1 Déclarations

L'entreprise doit déclarer toutes les modifications importantes relatives aux informations figurant dans son dossier de qualification. Ces modifications seront examinées par le secrétariat technique de la commission, en fonction des dispositions du présent référentiel et du Règlement Général de l'Organisme et, si nécessaire, transmises à la commission pour suite à donner.

8.2 Modifications des moyens humains [ES7]

L'entreprise est tenue de déclarer à Qualibat toutes les modifications importantes de ses moyens humains qui ne lui permettraient plus de respecter les exigences du présent référentiel. Cette déclaration doit être faite sans délai. Si un défaut d'information est constaté, le cas sera examiné en commission.

En fonction des modifications annoncées, des commentaires et justificatifs de l'entreprise, Qualibat décidera selon l'importance des modifications de présenter le dossier à la commission d'examen pour statuer.

Si l'entreprise n'a plus d'opérateurs de vérifications et mesures identifiés, elle perd sa qualification.

8.3 Modifications des locaux, moyens et matériels [ES8]

L'entreprise est tenue de déclarer à Qualibat toutes les modifications importantes de ses locaux, moyens et matériels qui ne lui permettraient plus de respecter les exigences du présent référentiel.

En fonction des modifications annoncées, des commentaires et justificatifs de l'entreprise, Qualibat décidera selon l'importance des modifications de présenter le dossier à la commission d'examen pour statuer.

9 RETRAIT

Lorsque l'entreprise ne fournit pas les informations qui lui sont demandées dans le cadre du suivi annuel, du renouvellement quadriennal ou lorsqu'elle ne respecte pas les règles contractuelles de l'Organisme, la commission procède au retrait de la qualification.

10 RECOURS AMIABLES, APPELS ET RÉCLAMATIONS OU PLAINTES DE TIERS, REVISION EXCEPTIONNELLE

10.1 Recours amiables, appels

Conformément aux dispositions du règlement général, une entreprise estimant qu'il y a une erreur de jugement peut contester une décision prise par la Commission d'examen à son égard dans les deux mois à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

Le recours amiable est alors adressé au secrétariat de la Commission qui en examine la recevabilité dans les conditions prévues par le règlement général.

Si la contestation est fondée l'entreprise sera entendue par la même Commission, dans le cas contraire, il lui sera signifié par écrit que sa demande de recours amiable est irrecevable.

Si l'entreprise conteste ensuite la décision prise à l'issue du recours amiable, elle peut faire appel de cette décision, la Commission Supérieure sera alors saisie.

Le recours amiable de l'entreprise et/ou l'appel devant la commission supérieure ne sont pas suspensifs de la décision prise par la Commission d'examen.

Commentaires

Une démission ou une embauche d'un opérateur de vérifications et de mesures

Tout transfert de locaux par exemple doit être signalé à Qualibat.

10.2 Réclamations ou plaintes de tiers

Les tiers (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, organismes de prévention, Inspections du Travail, assureurs, etc.) qui estimeraient qu'une qualification **Mesurage 8741** a été abusivement attribuée ou qu'une entreprise qualifiée n'aurait pas eu le comportement professionnel que l'on peut attendre, peuvent en saisir l'organisme.

Ces réclamations ou plaintes, argumentées par écrit, sont transmises à la Commission Supérieure qui les examine dans les conditions prévues par le règlement général de l'organisme.

Selon les cas, cette instruction peut donner lieu à la saisine de la Commission d'examen ou de la Commission supérieure en vue d'une sanction éventuelle.

10.3 Révision exceptionnelle

A titre exceptionnel, si le suivi annuel ou l'instruction d'une réclamation d'un tiers le justifie, l'Organisme se réserve le droit de déclencher une révision anticipée. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

11 SOUS-TRAITANCE DE VERIFICATIONS ET MESURES ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA QUALIFICATION

Dans les limites admises par l'Organisme, la sous-traitance d'opérations de vérifications et mesures entrant dans le champ de la qualification **8741** ne peut être confiée qu'à des entreprises titulaires d'une qualification de même nature.

Lorsqu'une opération de vérifications et mesures est sous-traitée, le rapport de vérifications (en tête et signature compris) devra être réalisé dans son intégralité par le sous-traitant.

Cette opération de vérifications et mesures devra figurer sur le registre des opérations de vérifications et mesures du sous-traitant.

Le recours à de la sous-traitance dans cette activité ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'activité.

12 PUBLICATIONS

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Organisme, il ne peut être publié aucun renseignement d'ordre confidentiel, en dehors de ceux qui figurent sur les certificats remis aux intéressés.

Ces informations sont mises à disposition des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et de toutes les personnes intéressées dans des listes périodiquement établies par l'Organisme et dans des banques de données.

Qualibat fournira la possibilité aux sites (Effinergie, Ministère en charge de la Construction) de faire des renvois par des liens informatiques sur la liste à jour des entreprises **8741**.

13 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL

Lorsque des décisions de modifications dûment approuvées sont prises par l'Organisme, toutes les entreprises qualifiées en sont informées pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles dispositions dans les délais jugés nécessaires par Qualibat. Des opérations d'évaluation exceptionnelle peuvent être mises en place, si l'Organisme le juge utile.

14 DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent référentiel est celle figurant en première page.

15 APPROBATION

Chaque version du présent référentiel est validée par la commission d'examen. Elle est ensuite entérinée par le Conseil d'Administration de Qualibat.

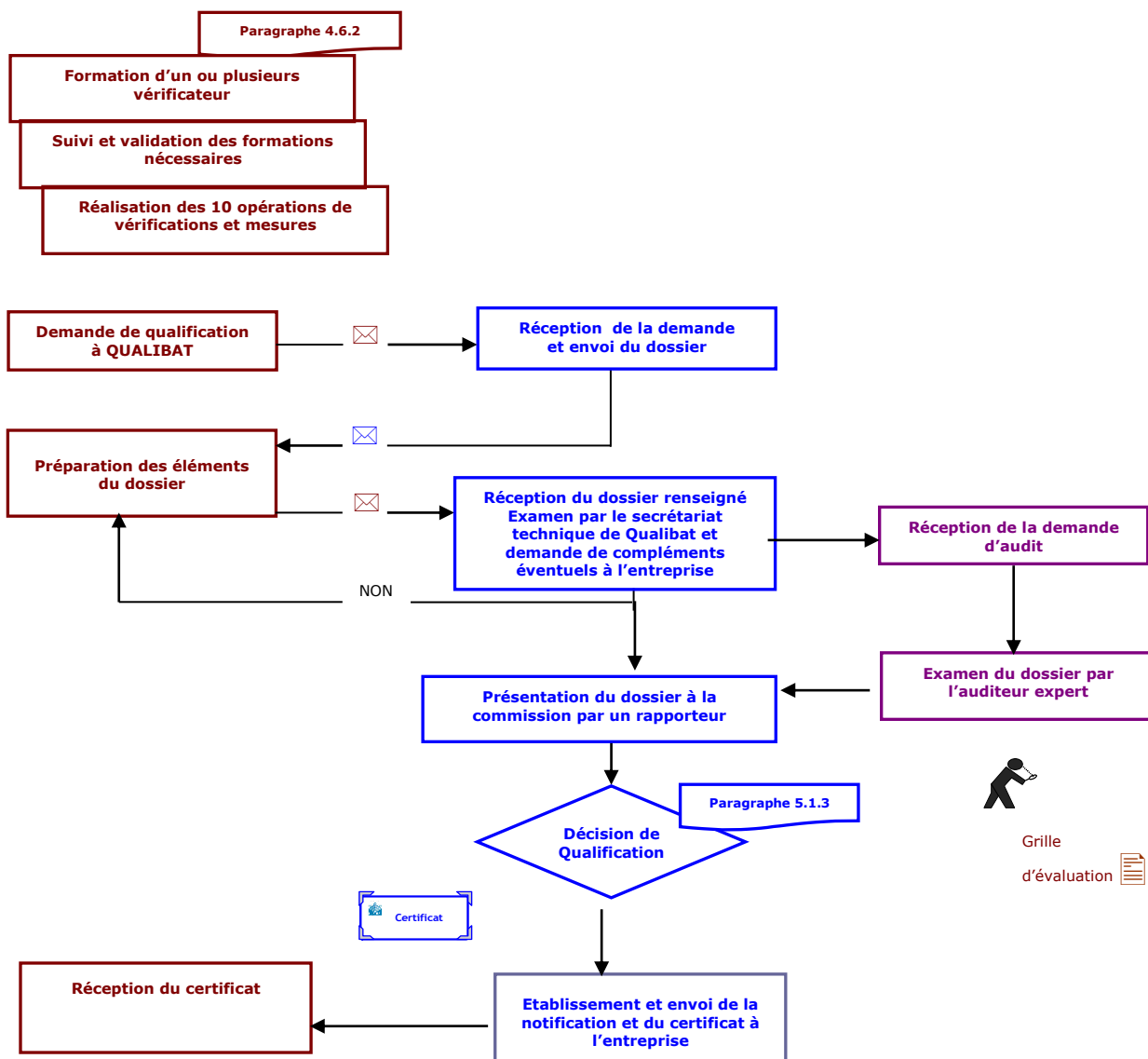
ANNEXE n° 1

Logigramme du processus de qualification 8741

Entreprise

QUALIBAT

Auditeur Expert



ANNEXE n° 2

 Correspondance entre le référentiel de qualification **8741** et le dossier (questionnaire) de demande.

Paragraphe du référentiel	Libellé	Feuillet du questionnaire de demande
4.2.1	Lettre de demande et d'engagement de l'entreprise	[ES1]
4.2.2	Situation juridique et administrative de l'entreprise	[A1] [ES2]
4.2.3	Couverture assurance	
4.2.4	Attestation de sinistralité	[ES3]
4.2.5	Responsable légal	[A2]
4.2.6	Organisation de l'entreprise	[ES4]
4.3	Critères chiffres d'affaires - personnels - salaires	[A3]
4.4	Critères locaux et moyens, matériels	[A4]
4.6.1	Personnel pour l'activité de vérifications visuelles et fonctionnelles	[B2]
4.6.3	Chiffres d'affaires – effectifs et salaires pour l'activité de vérifications visuelles et fonctionnelles	[B2]
4.7.1	Antériorité dans l'activité de vérifications visuelles et fonctionnelles	[ES5]
4.7.2	Registre des opérations de vérifications et mesures pour la qualification	[B3] [ES6]
4.7.3	Opérations de vérifications et mesures de référence pour la qualification	[B4]
8.2	Modifications des moyens humains	[ES7]
8.3	Modifications des locaux, moyens et matériels	[ES8]